

**Addendum au Contrat CUP H39J2101131002 CIG 981200175C**

GAC "Golfi di C/mare e Carini"  
del 6/8/2027

Les deux parties conviennent que :

Si nécessaire, des détails d'exécution non explicitement défini dans le contrat feront l'objet de décisions conjointes par le Directeur d'exécution mentionné à l'article 8 du contrat (ou son représentant) et par le prestataire tenant compte des spécifications techniques du cahier des charges de l'appel d'offres. Ces décisions seront consignées dans des procès-verbaux et sont considérées acceptées par les deux parties.

Le nombre total de modules à mettre en place est au moins de 500 modules, chaque module équivaut à au moins 1 m<sup>2</sup> de grille. Les grilles sont placées en damier de façon que la surface totale couverte par des modules sera au moins de 500 m<sup>2</sup> et la surface totale formée par les modules et les espaces les séparant sera d'au moins 1000 m<sup>2</sup>.

Le prestataire n'assume pas de responsabilité en cas de refus des autorités tunisiennes concernées de la réalisation totales ou partielles des actions prévues par le présent contrat

Le choix des bateaux utilisés pour l'exécution de ce contrat dépend de l'autorisation obtenue par les partenaires du projet auprès des instances compétentes tunisiennes.

La réception des superficies de grilles installées est à effectuer sur une base journalière par le Directeur d'exécution mentionné à l'article 8 du contrat ou son représentant. A cet effet un procès-verbal de réception mentionnant la superficie de grille réceptionnée sera conjointement signé d'une part par ledit Directeur d'exécution ou son représentant et d'autre part par le représentant du prestataire. Le prestataire n'assume aucune responsabilité pour tout dommage ou perte de grille survenus après la réception.

Le prestataire n'a pas à couvrir les frais de participation des opérateurs identifiés par le maitre d'œuvre objet de l'alinéa "m" de l'article 1 du contrat.

L'engagement du prestataire prévu à l'article 4.8 du contrat relatif aux vérifications à effectuer par FLAG ne s'applique que pour la période couverte par le contrat.

Le calendrier de paiement est comme suit :

- 1er versement égal à 30% du montant total, dans les 5 jours ouvrables suivants la mise en place d'un premier lot de 150 modules de transplantation dont la réception est attestée journalièrement par le Directeur d'exécution mentionné à l'article 8 du contrat.
- 2ème versement égal à 50% du montant total, dans les 30 jours ouvrables suivant la mise place d'un deuxième lot de 350 modules de transplantation dont la réception est attestée journalièrement par le Directeur d'exécution mentionné à l'article 8 du contrat.
- Le solde égal à 20% du montant total, à la clôture du projet MIAREM.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, moins de 500 m<sup>2</sup> de grilles de transplantation sont installées, le paiement sera au prorata des grilles installées (soit 164.6 euros Hors taxe par m<sup>2</sup> installé)

Le présent Addendum fait partie intégrante du contrat en question

Lu et approuvé

Pour FLAG Golfes de Castellamre et Carini

Pour le prestataire

Lu et approuvé  
Chedly RAIS

